

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26326036

Déposé
20-04-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/04/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0441598141

Nom(en entier) : **PIERLY**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Avenue Georges Speeckaert 28A
1495 Villers-la-Ville**Objet de l'acte :**OBJET, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DIVERS, CAPITAL, ACTIONS, ASSEMBLEE
GENERALE, MODIFICATION FORME JURIDIQUE

D'un acte reçu par le notaire, **Renaud GREGOIRE**, notaire à la résidence de Moha, commune de Wanze, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée "Etude GREGOIRE, Notaires associés", dont le siège est établi à Moha, rue de Bas-Oha, n°252 A, le 19 mars 2026, en cours d'enregistrement au Bureau Sécurité Juridique Huy, étant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de :

"**PIERLY**" société anonyme, ayant son siège à 1495 Villers-la-Ville, Avenue Georges Speeckaert 28A, inscrite au registre des personnes morales de Brabant Wallon sous le numéro TVA BE 0441.598.141; société constituée suivant acte reçu par le notaire Lycops Jean-Paul, à Bruxelles le 30 juillet 1990, publié aux annexes du Moniteur Belge du 23 août 1990 sous le numéro 1990-08-23/032 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Thomas BOES, à Heverlee, en date du 22/07/2014, publié aux annexes du Moniteur Belge en date du 11/09/2014, sous le numéro 14168521 et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis. Il résulte qu'après avoir abordé l'ordre du jour et après délibération, l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

1. Soumission de la société aux dispositions du Code des sociétés et associations

Conformément à la loi du vingt-trois mars deux mil dix-neuf introduisant le Code des sociétés et associations, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts de la présente société aux dispositions du Code des sociétés et associations, et prend ainsi les décisions ci-après.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2. Rapports

L'assemblée dispense à l'unanimité la présidente de donner lecture du rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition de transformation de la société ainsi que le rapport de la société « ADVICE ME SRL – BE 0801.820.212 – ITAA 53.282.10 » ayant son siège à Avenue des Dessus de Lives 2 – 5101 Loyers, représentée par Monsieur Nicolas RUTTE expert-comptable certifié, inscrit au tableau des experts-comptables externes de l'ITAA sous le numéro 11.074.568, sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 31/12/2025, soit à une date remontant à moins de trois mois, les actionnaires reconnaissant avoir pris connaissance de ces deux rapports.

Le rapport de l'expert-comptable certifié conclut dans les termes suivants :

« 10. - CONCLUSIONS

Conformément à l'article 14:4 du Code des Sociétés et des Associations, en ma qualité d'expert-comptable certifié, j'émet le rapport adressé à l'attention de l'assemblée générale extraordinaire de la société PIERLY SA sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 31 décembre 2025, dans le cadre de la transformation de forme juridique d'une société anonyme (SA) en société à responsabilité limitée (SRL).

En date du 5 février 2026, j'ai été désigné par l'organe d'administration de la société PIERLY SA, dont le siège est situé Avenue Speeckaert 28A à 1495 Villers-la-Ville, société inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) sous le numéro 0441.598.141, pour effectuer cette mission.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

J'ai dès lors procédé à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté à la date du 31 décembre 2025 par l'organe d'administration de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Je vous présente la conclusion de ma mission.

L'objectif de ma mission est d'exprimer une conclusion d'assurance limitée sur l'état résumant la situation active et passive de la société qui a été arrêté par l'organe d'administration de la société à la date du 31 décembre 2025, dont le total de bilan s'élève à 1.989.690,01 EUR et l'actif net s'élève à 701.968,81 EUR.

J'ai effectué mon évaluation conformément au cadre normatif applicable en Belgique. Mes travaux visent notamment à vérifier s'il n'existe pas d'éléments qui laissent à penser que l'actif net, tel qu'il est repris dans l'état résumant la situation active et passive arrêté par l'organe d'administration de la société, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement, d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Ma mission consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables de la société, dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'évaluation.

J'estime que les éléments probants que j'ai recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler ma conclusion.

Attestation sans réserve

Sur la base de l'évaluation, je n'ai pas relevé de faits qui me laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été arrêté, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable, et que l'actif net repris dans l'état résumant la situation active et passive arrêté par l'organe d'administration de la société, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

L'actif net présenté dans l'état résumant la situation active et passive de la société PIERLY SA à la date du 31 décembre 2025 s'élève à 701.968,81 EUR.

En application de l'article 14:3, alinéa 2 du Code des Sociétés et des Associations, l'actif net de la société (701.968,81 EUR) repris dans l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 31 décembre 2025 n'est pas inférieur au capital social (180.339,49 EUR), augmenté de toutes les réserves (18.033,95 EUR) que la loi ou les statuts de la société ne permettent pas de distribuer.

Le présent rapport a été rédigé en application de l'article 14:4 du Code des Sociétés et des Associations dans le cadre de la proposition de transformation de la société PIERLY SA. Il ne pourra servir, en tout ou en partie, à d'autres fins.

Loyers, le 12 mars 2026.

Advice Me SRL

Représentée par Nicolas Rutte

Expert-comptable certifié»

Un exemplaire de ces deux rapports sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en même temps qu'une expédition des présentes.

3. Transformation de la société

L'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société à responsabilité limitée; l'activité et l'objet demeurent inchangés.

Sous réserve de l'adaptation des capitaux propres au regard de la loi, le capital et les réserves demeurent intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values, les plus-values et la société à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société anonyme actuellement au registre des personnes morales dans le ressort du tribunal de l'entreprise de Brabant-Wallon, soit le numéro 0441.598.141.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au 31/12/2025, dont un exemplaire est inclus dans le rapport de l'expert-comptable certifié.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

***Vote :** Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

4. Adaptation du siège de la société au Code des sociétés et associations

L'assemblée générale décide de faire usage de la faculté de sortir des statuts l'adresse exacte du siège.

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'inscrire dans les statuts le texte suivant :

« Le siège est établi en Région Wallonne. »

Pour autant que de besoin, l'assemblée déclare que l'adresse du siège (inchangé) est située à 1495 Villers-la-Ville, Avenue Georges Speeckaert 28A, et qu'elle n'est pas une donnée statutaire.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et associations

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate que le capital effectivement libéré est de **cent quatre-vingt mille trois cent trente-neuf euros (180.339,00 €)** et que la réserve légale de la société est de **dix-huit mille trente-quatre euros (18.034,00 €)**, soit ensemble un montant de **cent nonante-huit trois cent septante-trois euros (198.373,00 €)**, et que le dit capital est converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles, en application de l'article 39 §2, deuxième alinéa de la loi du vingt-trois mars deux mil dix-neuf introduisant le Code des sociétés et associations et dispositions diverses.

Vote : Cette décision est adoptée à l'unanimité.

6. Suppression des capitaux propres indisponibles de la société

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible ainsi créé et de rendre la totalité des capitaux propres, soit **cent nonante-huit trois cent septante-trois euros (198.373,00 €)**, disponible pour distribution. Cette décision est prise sous condition suspensive de la publication du présent acte, par laquelle le Code des sociétés et des associations et les nouveaux statuts adoptés dans le présent acte deviendront applicables à la société.

L'assemblée générale se réserve le droit de disposer de ces capitaux propres en vue d'une éventuelle distribution, dans le respect des articles 5 :142 et 5 :143 du Code des sociétés et associations.

7. Conversion d'actions en actions sans droit de vote et attribution affectation des bénéfices répartition du solde de liquidation.

Rapports :

a) Rapport de l'organe d'administration

Rapport ci-annexé de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de la création de classes d'actions et leurs conséquences sur les droits actions existantes.

b) Dispense du rapport de réviseur d'entreprise

L'assemblée, après avoir pris connaissance du rapport de l'organe d'administration dont question ci-avant, confirme que la modification des classes d'actions n'est pas sous-tendue par des données comptables et financières. En conséquence, l'assemblée générale donne dispense expresse du rapport de réviseur d'entreprise tel que visé à l'article 5 :102 du CSA.

a) Conversion

L'assemblée décide de convertir les actions existantes en deux catégories d'actions :

- **Une classe d'action avec droit de vote « de classe A » ;**
- **Une classe d'action sans droit de vote de « classe B ».**

Le montant des apports est fixé à cent quatre-vingt mille trois cent trente-neuf euros (**180.339,00 €**).

Il est représenté par trois mille six cent nonante (3.690,-) actions, toutes libérées pour la totalité et réparties comme suit :

- Trois cents septante-deux (372,-) actions **de classe A avec droit de vote**, numérotées de **1 à 372** ;
- Trois mille trois cents dix-huit (3.318, -) actions **de classe B sans droit de vote**, numérotées de **373 à 3690**.
- Sont attribuées à Monsieur PIETERS Raphaël :

Les actions de **classe A avec droit de vote** numérotées de **1 à 186** ;

- Sont attribuées à la Baronne de VINCK Carine :

Les actions de **classe A avec droit de vote** numérotées de **187 à 372** ;

- Sont attribuées à Madame PIETERS Apolline :

Les actions de **classe B sans droit de vote** numérotées de **373 à 1478** ;

- Sont attribuées à Madame PIETERS Maëlle :

Les actions de **classe B sans droit de vote** numérotées de **1479 à 2584** ;

- Sont attribuées à Monsieur PIETERS Léon :

Les actions de **classe B sans droit de vote** numérotées de **2585 à 3690** ;

b) Affectation de bénéfices en présence d'actions sans droit de vote

Affectation par assemblée annuelle

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

L'affectation des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Répartition du solde de liquidation en présence d'action sans droit de vote

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, l'actif net est partagé entre les actionnaires.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit en inscrivant des versements supplémentaires à charge des actions qui ne sont pas suffisamment libérées, soit en remboursant en espèces ou en titres les actions libérées dans des proportions supérieures.

L'actif net servira par priorité à rembourser le montant de l'apport au patrimoine.

Le boni de liquidation sera réparti également entre les titulaires d'actions des différentes classes, avec ou sans droit de vote proportionnellement à leur apport au patrimoine.

En conséquence des **points 5., 6. et 7.** qui précèdent, l'assemblée décide en conséquence de remplacer le texte de l'article cinq des statuts par le texte suivant :

« **ARTICLE 5. CAPITAUX PROPRES**

En rémunération des apports, **trois mille six cents nonantes (3.690,-) actions** ont été émises.

Toutes les actions sont nominatives, avec droit de vote ; elles portent un numéro d'ordre.

Les actions sont réparties en :

- Trois cents septante-deux (372,-) actions **de classe A avec droit de vote**, numérotées de **1 à 372** ;
- Trois mille trois cents dix-huit (3.318,-) actions **de classe B sans droit de vote**, numérotées de **373 à 3690**.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La société ne dispose pas de capitaux propres indisponibles.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible.

Historique

Lors de la constitution sous la forme d'une société anonyme, il a été constitué un capital social de trente-six millions neuf cent mille francs, représenté par trois mille six cents nonante (3.690,-) actions, souscrit et libéré à concurrence de la totalité.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22/07/2014, l'assemblée générale a décidé de convertir le capital en euros, et ensuite de l'augmenter pour le porter à cent quatre-vingt mille trois cents trente-neuf euros représentées par trois milles six cents nonantes actions.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Renaud GREGOIRE à Moha, commune de Wanze, le dix neuf mars deux mille vingt-six, dans le cadre de la mise en conformité de ses statuts au Code des sociétés et associations, la société a fait choix de la forme de société à responsabilité limitée, et

- le capital social effectivement libéré et la réserve légale, **cent nonante-huit trois cent septante-trois euros (198.373,00 €)**, ont été convertis en capitaux propres statutairement indisponibles, représentés par trois mille six cents nonante actions ;

- et ladite assemblée générale a décidé de convertir (en totalité) le compte de capitaux propres (libérés) statutairement indisponibles (soit **cent nonante-huit trois cent septante-trois euros (198.373,00 €)** en un compte de capitaux propres disponibles.

- L'assemblée a décidé de convertir les actions existantes en deux catégories d'actions :

- **Une classe d'action avec droit de vote « de classe A » ;**
- **Une classe d'action sans droit de vote de « classe B » ».**

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

8.- Modification de l'objet social

Conformément à l'article 5 :101 du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration a présenté à l'assemblée générale une proposition de modification de l'objet social contenue dans son rapport du 12 mars 2026.

Ce rapport a été porté à la connaissance de l'assemblée générale préalablement aux présentes.

L'assemblée générale décide d'adopter le nouvel objet social proposé par l'organe d'administration :

« **ARTICLE 3. OBJET.**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

1. Principalement : l'agriculture, l'élevage, l'horticulture.

Et à titre accessoire :

2. - les activités connexes à l'agriculture, l'élevage et à l'horticulture.

- les travaux d'entreprise - pour compte propre et pour compte de tiers - liés à la production de l'agriculture, de l'élevage, de la culture, de l'horticulture, au sens le plus large et notamment toutes procédures d'insémination.

- toutes opérations relatives à la production, à la transformation, à l'exploitation et au commerce

(achat et vente) de tous produits et fournitures –provenant de son activité - relatifs à l'agriculture dans le sens le plus large du terme, à l'exploitation fruitière, à la culture maraîchère, à l'horticulture ou tout autre mode, ainsi que l'exécution et l'entreprise de tous travaux quelconques dans les domaines ci-dessus, et notamment la récolte de foin, pour compte propre et pour compte de tiers.
- la prise en location de terres, prés ou biens à usage agricole en général, ainsi que la fourniture de tous services aux agriculteurs ; ainsi que la mise en valeur, la promotion, l'exploitation, la gestion dans la plus large acception du terme de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis, soit directement soit par la mise en location, l'achat ou la vente ou par tout autre mode, destinés à son activité.
- l'achat, la vente, la valorisation sous toutes ses formes et la production de tout ce qui se rattache directement ou indirectement aux exploitations agricoles, horticoles, etc; de même que l'exécution et l'entreprise de tous travaux quelconques dans les domaines ci-dessus.

3. Dans le cadre de son activité, l'achat, l'entretien, la vente, la location de tous matériels et machines agricoles et horticoles, de tous procédés corporels ou incorporels à usages agricoles et horticoles et de tous produits à usage agricole, de tous produits des industries alimentaires, de produits phytosanitaires, engrais ou autres.

4. La société peut effectuer directement ou indirectement toutes activités d'intermédiaire, de mandataire, de prestations financières, commerciales, techniques, administratives ou sociales pour compte de tiers en rapport avec son objet.

5. La société pourra également mettre à la disposition de tiers tous moyens nécessaires à la réalisation de son objet, ainsi que louer ou vendre tout matériel, meuble ou installation nécessaire à la production et la diffusion de ses produits.

6. L'import, l'export et l'entreposage de tout matériel, matières premières liés à l'objet de la société.

7. La société pourra exercer ses activités en un lieu fixe, sur des marchés ou de manière ambulante.

8. La société a également pour objet sur le plan civil, et pour compte propre : l'achat, la vente, le lotissement, la mise ou la prise en location, l'exploitation, la construction, l'aménagement, la mise en valeur et la gestion de tous biens immeubles et en général l'exécution de toutes opérations immobilières.

La société pourra, uniquement pour son compte propre, acquérir, détenir et gérer un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières, matières premières et devises étrangères à titre permanent ou provisoire, actions, titres de créances ou instruments financiers, leur gestion, mise en valeur, leur cession par vente, apport, transfert ou autrement.

9. - La société peut emprunter, accorder des emprunts, garantir des engagements de tiers, notamment et non exclusivement de ses filiales. Elle peut constituer des garanties personnelles et réelles au profit de tiers, personnes physiques ou morales.

- L'acceptation et l'exercice de mandats de gérant, d'administrateur, de liquidateur et de membre de comité de direction dans toutes sociétés, entreprises ou associations.

La société pourra accomplir son activité en faire valoir directement ou en location ou de toute autre manière.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, sur tout bien dans lequel la société posséderait un droit lui permettant cette exploitation, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées. Le cas échéant, elle se conformera pour telle ou telle activité à la loi réglementant son activité ou l'accès à la profession.

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services ».

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

9. Démission et nomination

En suite des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate la démission des administrateurs de la société anonyme, la société Caramel Consulting et de son représentant permanent Monsieur PIETERS Raphaël et la Baronne de VINCK Carine, prénommés.

A l'unanimité, l'assemblée donne décharge aux administrateurs de la société anonyme des actes accomplis par lui dans le cadre de leur mission.

Administrateurs

L'assemblée décide de nommer Monsieur **Raphaël PIETERS** et la Baronne **Carine de VINCK** comme administrateurs statutaires de la société à responsabilité limitée, pour une durée indéterminée, ici présent et qui accepte.

L'administrateur ainsi nommé peut valablement engager seul la société sans limitation de sommes. Il est nommé jusqu'à sa révocation.

Le mandat d'administrateur est rémunéré.

Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Commissaire

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire-reviseur, la société n'y étant pas tenue.

Vote : Ces décisions sont prises à l'unanimité.

10. - Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, et avec les décisions qui précèdent.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

III. STATUTS.

Les comparants fixent les statuts de la société comme suit :

ARTICLE 1. DÉNOMINATION - FORME.

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée, en abrégé SRL, et prend la dénomination de « **PIERLY** ».

La dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.R.L." reproduites lisiblement.

Les dits documents doivent également contenir le siège, le numéro d'entreprise, l'adresse électronique et le site internet s'il en existe, et la mention en toutes lettres « Registre des Personnes Morales » ou des initiales "RPM" accompagnés de l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège.

ARTICLE 2. SIÈGE.

Le siège est établi en Région Wallonne.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région Wallonne ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification éventuelle des statuts qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales et agences en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3. OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

1. Principalement : l'agriculture, l'élevage, l'horticulture.

Et à titre accessoire :

2. - les activités connexes à l'agriculture, l'élevage et à l'horticulture.

- les travaux d'entreprise - pour compte propre et pour compte de tiers - liés à la production de l'agriculture, de l'élevage, de la culture, de l'horticulture, au sens le plus large et notamment toutes procédures d'insémination.

- toutes opérations relatives à la production, à la transformation, à l'exploitation et au commerce (achat et vente) de tous produits et fournitures –provenant de son activité - relatifs à l'agriculture dans le sens le plus large du terme, à l'exploitation fruitière, à la culture maraîchère, à l'horticulture ou tout autre mode, ainsi que l'exécution et l'entreprise de tous travaux quelconques dans les domaines ci-dessus, et notamment la récolte de foin, pour compte propre et pour compte de tiers.

- la prise en location de terres, prés ou biens à usage agricole en général, ainsi que la fourniture de tous services aux agriculteurs ; ainsi que la mise en valeur, la promotion, l'exploitation, la gestion dans la plus large acception du terme de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis, soit directement soit par la mise en location, l'achat ou la vente ou par tout autre mode, destinés à son activité.

- l'achat, la vente, la valorisation sous toutes ses formes et la production de tout ce qui se rattache directement ou indirectement aux exploitations agricoles, horticoles, etc; de même que l'exécution et l'entreprise de tous travaux quelconques dans les domaines ci-dessus.

3. Dans le cadre de son activité, l'achat, l'entretien, la vente, la location de tous matériels et machines agricoles et horticoles, de tous procédés corporels ou incorporels à usages agricoles et horticoles et de tous produits à usage agricole, de tous produits des industries alimentaires, de produits phytosanitaires, engrais ou autres.

4. La société peut effectuer directement ou indirectement toutes activités d'intermédiaire, de mandataire, de prestations financières, commerciales, techniques, administratives ou sociales pour compte de tiers en rapport avec son objet.

5. La société pourra également mettre à la disposition de tiers tous moyens nécessaires à la réalisation de son objet, ainsi que louer ou vendre tout matériel, meuble ou installation nécessaire à la production et la diffusion de ses produits.

6. L'import, l'export et l'entreposage de tout matériel, matières premières liés à l'objet de la société.

7. La société pourra exercer ses activités en un lieu fixe, sur des marchés ou de manière ambulante.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

8. La société a également pour objet sur le plan civil, et pour compte propre : l'achat, la vente, le lotissement, la mise ou la prise en location, l'exploitation, la construction, l'aménagement, la mise en valeur et la gestion de tous biens immeubles et en général l'exécution de toutes opérations immobilières.

La société pourra, uniquement pour son compte propre, acquérir, détenir et gérer un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières, matières premières et devises étrangères à titre permanent ou provisoire, actions, titres de créances ou instruments financiers, leur gestion, mise en valeur, leur cession par vente, apport, transfert ou autrement.

9. - La société peut emprunter, accorder des emprunts, garantir des engagements de tiers, notamment et non exclusivement de ses filiales. Elle peut constituer des garanties personnelles et réelles au profit de tiers, personnes physiques ou morales.

- L'acceptation et l'exercice de mandats de gérant, d'administrateur, de liquidateur et de membre de comité de direction dans toutes sociétés, entreprises ou associations.

La société pourra accomplir son activité en faire valoir directement ou en location ou de toute autre manière.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, sur tout bien dans lequel la société posséderait un droit lui permettant cette exploitation, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées. Le cas échéant, elle se conformera pour telle ou telle activité à la loi réglementant son activité ou l'accès à la profession.

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

ARTICLE 4. DURÉE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou de plusieurs actionnaires.

ARTICLE 5. CAPITAUX PROPRES

En rémunération des apports, **trois mille six cents nonantes (3.690,-) actions** ont été émises.

Toutes les actions sont nominatives, avec droit de vote ; elles portent un numéro d'ordre.

Les actions sont réparties en :

- Trois cents septante-deux (372,-) actions **de classe A avec droit de vote**, numérotées de **1 à 372** ;
- Trois mille trois cents dix-huit (3.318,-) actions **de classe B sans droit de vote**, numérotées de **373 à 3690**.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La société ne dispose pas de capitaux propres indisponibles.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible.

Historique

Lors de la constitution sous la forme d'une société anonyme, il a été constitué un capital social de trente-six millions neuf cent mille francs, représenté par trois mille six cents nonante (3.690,-) actions, souscrit et libéré à concurrence de la totalité.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22/07/2014, l'assemblée générale a décidé de convertir le capital en euros, et ensuite de l'augmenter pour le porter à cent quatre-vingt mille trois cent trente-neuf euros représentées par trois milles six cents nonantes actions.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Renaud GREGOIRE à Moha, commune de Wanze, le dix neuf mars deux mille vingt-six, dans le cadre de la mise en conformité de ses statuts au Code des sociétés et associations, la société a fait choix de la forme de société à responsabilité limitée, et

- le capital social effectivement libéré et la réserve légale, **cent nonante-huit trois cent septante-trois euros (198.373,00 €)**, ont été convertis en capitaux propres statutairement indisponibles, représentés par trois mille six cent nonante actions ;

- et ladite assemblée générale a décidé de convertir (en totalité) le compte de capitaux propres

(libérés) statutairement indisponibles (soit **cent nonante-huit trois cent septante-trois euros (198.373,00 €)** en un compte de capitaux propres disponibles.

- L'assemblée a décidé de convertir les actions existantes en deux catégories d'actions :
 - **Une classe d'action avec droit de vote « de classe A » ;**
 - **Une classe d'action sans droit de vote de « classe B ».**

ARTICLE 6. APPELS DE FONDS.

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il(s) détermine(nt) les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

L'organe d'administration déterminera au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'elle jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer sur les actions souscrites en numéraire et non intégralement libérées.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITÉ - SOUSCRIPTION DE SES PROPRES TITRES.

Les titres sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, l'administrateur a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de ce titre à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'un titre entre un nu-propriétaire et un usufruitier, l'usufruitier exerce les droits sociaux afférents à ce titre, sauf au regard des opérations suivantes qui nécessiteront l'accord exprès du nu-propriétaire :

- dissolution et mise en liquidation de la société ;
- augmentation et réduction des capitaux propres ;
- modification de l'objet et des statuts.

La société ne peut souscrire ses propres actions, ni directement, ni par une société filiale, ni par une personne agissant en son nom propre mais pour compte de la société ou de la société filiale, que dans les conditions prévues par le Code des sociétés et associations.

ARTICLE 8. ACTIONNARIAT - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.

1) Actionnariat

L'actionnariat doit être composé uniquement de personnes physiques, et d'au moins deux actionnaires (dont au moins un actionnaire est actionnaire administrateur).

2) Cession et transmission des actions

§ 1. Toute cession entre vifs ou transmission pour cause de mort requiert le consentement de l'assemblée générale des actionnaires, outre le respect des conditions qui suivent.

§ 2. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

Toutefois, chaque actionnaire (et en particulier l'actionnaire administrateur) bénéficie d'un droit de préemption pour l'acquisition des actions, tant entre vifs que pour cause de mort.

§ 3. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées au paragraphe 2 précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions

dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

ARTICLE 9. INSCRIPTION DES TRANSFERTS DES ACTIONS.

Les cessions ou transmissions d'actions sont inscrites dans un registre des actions. Ces inscriptions sont datées et signées par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs, et par l'actionnaire administrateur et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort. Tous les actionnaires et tous les tiers intéressés peuvent prendre connaissance de ce registre.

Les transmissions ou cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

ARTICLE 10. AUGMENTATION DES CAPITAUX PROPRES.

En cas d'augmentation des capitaux propres, les actions à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux actionnaires dans la proportion des actions qu'ils possèdent déjà.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai fixé par l'assemblée générale; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe d'administration et annoncés par un avis porté à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par exercice du droit de souscription préférentielle peuvent être librement souscrites, sauf l'agrément de la moitié des actionnaires possédant au moins les trois quarts des capitaux sociaux.

ARTICLE 11. ORGANE D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un ou plusieurs actionnaires administrateurs, personnes physiques, nommés par l'assemblée générale, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales.

L'actionnaire administrateur doit consacrer au moins la moitié de son temps de travail à l'exploitation de l'activité agricole et retirer au moins la moitié de son revenu professionnel de l'exploitation active de l'activité agricole.

En cas de vacance de la place d'un actionnaire administrateur, l'assemblée générale pourvoit à son remplacement; elle fixe la durée des fonctions et les pouvoirs du nouvel actionnaire administrateur et dont la durée des fonctions est indéterminée. La cessation des fonctions des actionnaires administrateurs ou de l'un d'eux pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Monsieur Raphaël PIETERS et Baronne Carine de VINCK sont tous deux désignés actionnaires administrateurs statutaires pour toute la durée de la société.

ARTICLE 12. POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Conformément au Code des Sociétés et Associations, chaque actionnaire administrateur peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque actionnaire administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque actionnaire administrateur doit en outre consentir à toute modification des statuts et à la décision de dissolution volontaire de la société (sauf en cas de révocation d'un des actionnaires administrateurs pour motifs graves).

ARTICLE 13. RÉMUNÉRATIONS.

Nonobstant le revenu professionnel octroyé à l'actionnaire administrateur pour le travail presté pour l'exploitation de l'activité agricole, le mandat d'actionnaire administrateur est exercé à titre gratuit ou rémunéré selon décision de l'assemblée générale.

Toutefois, le mandat d'actionnaire administrateur, de même que les prestations des actionnaires, pourront être rémunérés à la condition que l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix décide l'octroi de telles rémunérations et fixe le montant de ces rémunérations, soit fixe, soit proportionnel.

La rémunération minimale tirée de la société pour le travail presté pour l'exploitation de l'activité agricole revient directement à l'actionnaire administrateur. Elle sera fixée annuellement par l'assemblée générale.

Nonobstant le revenu professionnel octroyé à l'actionnaire administrateur pour le travail presté pour l'exploitation de l'activité agricole, le mandat d'actionnaire administrateur, de même que les prestations des actionnaires, pourront être rémunérés à la condition que l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix décide l'octroi de telles rémunérations et fixe le montant de ces rémunérations, soit fixe, soit proportionnel.

ARTICLE 14. RÉVOCATION D'ADMINISTRATEUR.

Un actionnaire administrateur statutaire ne peut être révoqué que de l'accord unanime de tous les actionnaires (réunis en assemblée générale) à l'exception de celui de l'actionnaire administrateur lui-même.

La révocation d'un actionnaire administrateur statutaire entre en vigueur à dater de la décision de l'assemblée générale.

Ses pouvoirs peuvent être révoqués (par l'assemblée générale) en tout ou en partie pour de justes motifs et/ou de motifs graves, en respectant les conditions requises pour les modifications aux statuts.

L'assemblée générale peut décider de mettre fin au mandat de l'actionnaire administrateur moyennant préavis.

ARTICLE 15. CONTRÔLE.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Dans la négative, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable.

La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ARTICLE 16. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Les assemblées générales se tiennent au siège ou à tout autre endroit fixé par les avis de convocation. Chaque action donne droit à une voix (sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote).

L'assemblée générale ordinaire se tiendra le troisième jeudi du mois de juin à 20 h au siège. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant au moins un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

À défaut de réunir l'intégralité des titres, l'assemblée générale tant annuelle qu'extraordinaire se réunira sur la convocation de l'organe d'administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par e-mail (si la société en dispose) ou par courrier à chaque actionnaire, aux actionnaires administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires, quinze jours francs au moins avant la

date de la réunion.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

Les actionnaires peuvent, dans les limites et conditions de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale (nonobstant le consentement de chaque actionnaire administrateur pour toute modification des statuts et pour la décision de dissolution volontaire de la société).

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A la clôture de l'exercice social, l'organe d'administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

ARTICLE 18. RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – RESERVES.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés constitue le bénéfice net de l'exercice.

Le bénéfice annuel net servira tout d'abord au paiement de la rémunération des actionnaires administrateurs pour leur exploitation active de l'activité agricole.

Le solde du bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration (qui pourra décider de l'affecter à la constitution de réserves ou de le distribuer en tout ou en partie aux actionnaires sous forme de gratifications ou dividendes, dans le respect du Code des Sociétés et Associations), étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Tant que les comptes annuels n'ont pas été approuvés, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Toute distribution doit être préalablement examinée au regard de la solvabilité et de la liquidité des avoirs de la société, conformément aux articles 5 :142 et 5 :143 du Code des sociétés et associations.

Ainsi, aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état comptable plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier établit un rapport d'évaluation (uniquement) sur cet état ; le dit rapport d'évaluation est joint à son rapport de contrôle annuel.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution. La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport

conservé au sein de la société. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport, et mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

S'il est établi que lors de la prise de la décision dont question ci-dessus, les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes tel que précisé ci-dessus, les membres de l'organe d'administration sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) actionnaires administrateur(s).

ARTICLE 19. DISSOLUTION - LIQUIDATION.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts, et moyennant en outre le consentement de chaque actionnaire administrateur.

La liquidation de la société sera opérée par l'actionnaire administrateur ou les actionnaires administrateurs en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

ARTICLE 20. PROCEDURE DE SONNETTE D'ALARME.

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour et communiqué aux actionnaires conformément au Code des sociétés et associations.

Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées ci-dessus, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

ARTICLE 21. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, actionnaire administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

ARTICLE 22. COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, actionnaires administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 23. DROIT COMMUN.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé à la loi du vingt-trois mars deux mil dix-neuf contenant le Code des Sociétés et Associations.

En conséquence, les dispositions de ce code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites.

11. Délégation de pouvoirs

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Vote : cette résolution est prise à l'unanimité.

Frais

Le président déclare que le montant des frais, dépenses, ou charges qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de la présente assemblée en ce compris les frais de mise à jour

Volet B - suite

des statuts s'élève à 2.492,47 € HTVA.

Clôture

L'assemblée requiert le notaire soussigné de rédiger, signer et déposer au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, le texte des statuts rédigés dans une version mise à jour.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures.

Droits d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à cent euros (100€).

Dont procès-verbal.

Dressé date que dessus, à Wanze.

Lecture intégrale et commentée faite, les comparants ont signé ainsi que nous, notaire.

Pour extrait analytique conforme.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et des statuts coordonnés.

Renaud GREGOIRE, notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/04/2026 - Annexes du Moniteur belge